

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

Portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement : emplacements réservés pour l'évacuation de la neige : Parking Lignarre (face au cinéma), Parking Vénéon, et sur les places de stationnements réservés aux minibus de la Commune (rue Humbert)

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants; relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDERANT le parking Lignarre situé avenue Jean Baptiste Gautier (face au cinéma du Parc des Ecrins) ; le parking Vénéon, et les places de stationnement situées rue Humbert (réservés aux minibus de la commune)

CONSIDERANT qu'en raison des conditions hivernales, il importe de réglementer l'utilisation de ces parkings

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sur le **parking Lignarre (face au cinéma), parking Vénéon, et les places de stationnement réservés aux minibus de la commune (rue Humbert)**, seront temporairement réglementés du **05/11/2020 au 25/03/2021**.

- Des emplacements de stationnement seront interdits et strictement réservés pour permettre au service technique de stocker la neige sur :
- **Le Parking la Lignarre, situé avenue Jean-Baptiste Gautier (face au cinéma)**
 - **Le Parking Vénéon**
 - **Les Places de stationnement réservés aux minibus de la Commune (rue Humbert)**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières) sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, des Services Techniques de la Commune.

Fait à Bourg d'Oisans, le 28/10/2020
Le Maire,
Guy Verney

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.